

F. (n° 3)

c.

Eurocontrol

125^e session

Jugement n° 3925

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. M. F. le 13 mai 2014, la réponse d'Eurocontrol du 5 septembre, la réplique du requérant du 14 novembre 2014 et la duplique d'Eurocontrol du 23 février 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa demande de prise en charge d'une formation linguistique.

Le 5 septembre 2013, le requérant, qui s'était inscrit à un programme de formation universitaire à distance pour l'apprentissage des langues française et allemande, présenta une demande officielle de prise en charge auprès de l'Organisation. Cette demande fut rejetée par son supérieur hiérarchique, qui, le 8 octobre 2013, lui notifia les motifs de sa décision, à savoir le fait que la langue officielle de travail au sein de son service était l'anglais et que sa formation impliquerait nécessairement des jours de congé qu'il ne pouvait s'engager à lui accorder sur la totalité de la durée de la formation — quatre ans —, compte tenu des besoins du service.

Le 17 décembre 2013, le requérant introduisit une réclamation contre la décision du 8 octobre. Il sollicita l'annulation de celle-ci, le financement de la formation à hauteur de 1 250 euros par an — somme maximale à laquelle il pouvait prétendre et qui correspondait à environ la moitié du coût annuel de la formation — et, enfin, l'octroi de congés spéciaux, dans la limite de quatre jours par an, aux fins de passer les examens prévus dans le cadre de la formation.

N'ayant reçu aucune réponse dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le requérant saisit celui-ci le 13 mai 2014 pour contester ce qu'il considérait être une décision implicite de rejet de sa réclamation. Il lui demande d'annuler cette décision et d'ordonner à Eurocontrol de lui payer la somme de 1 250 euros pour chacune des quatre années de formation, de lui accorder des congés spéciaux, dans la limite de dix jours par an, ainsi que le remboursement des frais associés aux examens et, enfin, de lui allouer une indemnité de 5 000 euros en réparation du tort moral qu'il estime avoir subi, ainsi qu'une somme de 5 000 euros à titre de dépenses.

Pour sa part, Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

En cours de procédure, le 5 août 2014, la Commission paritaire des litiges, qui s'était réunie afin d'examiner la réclamation du requérant, a rendu un avis partagé, un de ses membres ayant recommandé le rejet de la réclamation. Le 1^{er} octobre 2014, le Directeur général a rendu une décision explicite de rejet.

Dans sa réplique, le requérant réitère ses conclusions et, en outre, demande au Tribunal de déclarer «nulle et illégale» la décision du 1^{er} octobre 2014.

Dans sa duplique, Eurocontrol sollicite le rejet de cette nouvelle conclusion.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste ce qu'il considère être une décision implicite du Directeur général rejetant sa réclamation par laquelle il demandait essentiellement la prise en charge de sa formation

linguistique. Il estime par ailleurs que la décision explicite de rejet de sa réclamation, prise le 1^{er} octobre 2014 par le Directeur général, est «nulle et illégale».

2. Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet de sa réclamation, la requête doit désormais être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, prise en cours de procédure, le 1^{er} octobre 2014, par laquelle le Directeur général a confirmé le refus de la prise en charge de la formation du requérant (voir notamment le jugement 3667, au considérant 1).

3. Les deux motifs invoqués pour refuser au requérant la prise en charge de sa formation linguistique étaient les suivants : d'une part, la formation en cause n'était pas utile au bon fonctionnement du service au sein duquel il était affecté et, d'autre part, les jours de congé dont il avait besoin pour suivre cette formation soulevaient des difficultés de fonctionnement pour ledit service.

4. Le Tribunal rappelle que suivre des cours de divers niveaux sur des sujets divers s'inscrit naturellement dans l'expérience professionnelle (formation continue) et vise à améliorer les prestations de l'intéressé(e) dans différents domaines (voir notamment le jugement 3052, au considérant 6). Les formations professionnelles constituent donc, en principe, un droit pour tout fonctionnaire, dans la limite des restrictions qui y sont apportées par les dispositions statutaires ou réglementaires de l'organisation qui l'emploie.

5. Le fait, pour l'Organisation, d'avoir pris en considération uniquement les fonctions exercées par le requérant au moment de l'introduction de sa demande de prise en charge pour l'appréciation de l'intérêt de la formation linguistique au regard du bon fonctionnement du service constitue, aux yeux du Tribunal, une erreur de droit.

6. Le Tribunal estime en outre que le second motif invoqué par Eurocontrol n'aurait pas suffi, à lui seul, à justifier le refus opposé à l'intéressé. Admettre l'inverse signifierait qu'aucune prise en charge d'une

formation professionnelle n'aurait été possible en raison de la charge de travail du service concerné pour les fonctionnaires qui y travaillaient.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision du 8 octobre 2013 notifiant les motifs de la décision de rejet de prise en charge de la formation linguistique, ainsi que la décision du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le Directeur général a confirmé ce rejet, doivent être annulées.

8. L'illégalité de ces décisions a causé au requérant un préjudice matériel et un préjudice moral lui ouvrant droit à réparation.

9. Le requérant se plaint par ailleurs de la lenteur avec laquelle sa réclamation a été traitée. Le Tribunal constate qu'alors que le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol prévoit un délai de quatre mois pour que le Directeur général notifie sa décision motivée, cette dernière n'est intervenue, en l'espèce, qu'au bout de neuf mois. Même si ce délai n'est pas déraisonnable dans l'absolu, il constitue tout de même une violation par l'Organisation de ses propres règles qui a causé au requérant un tort moral appelant lui aussi réparation.

10. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation des divers préjudices subis par le requérant en lui allouant une indemnité de 10 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.

11. Obtenant en grande partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 1^{er} octobre 2014, ainsi que la décision antérieure du 8 octobre 2013, sont annulées.
2. Eurocontrol versera au requérant une indemnité de 10 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.

3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ